



bildung kaufleute schweiz
formation commerciale suisse
formazione commerciale svizzera

Statuts

22 novembre 2023



Table des matières

I	Nom et siège	4
1	Nom	4
2	Siège	4
II	But et tâches	4
3	But	4
4	Tâches	4
III	Finances	5
5	Finances	5
IV	Affiliation	5
6	Affiliation	5
7	Acquisition et extinction de l'affiliation	5
7.1	Acquisition	5
7.2	Taxe d'affiliation	5
7.3	Extinction	6
7.3.1	Extinction ordinaire	6
7.3.2	Extinction extraordinaire	6
8	Cotisation des membres	6
8.1	Générales	6
8.2	Contribution ordinaire	6
8.2.1	Contribution de base	6
8.2.2	Contribution par contrat d'apprentissage	6
8.3	Contribution liées à une affectation particulière	6
8.3.1	Calcul et clé de répartition	7
8.3.2	Libération	7
V	Organes	7
9	Organes	7
10	Assemblée des délégués	7
10.1	Tâches	7
10.2	Convocation	8
10.3	Motions et ordre du jour	8
10.4	Participation, représentation, vote et élections	8
10.4.1	Participation et droit de vote à l'assemblée des délégués	8
10.4.2	Nombre de délégués	8



10.4.3	Nomination des délégués	8
10.4.4	Durée de mandat de la présidente / du président et du comité	9
10.4.5	Election de la présidente / du président	9
10.4.6	Election des membres du comité	9
10.4.7	Vote et élection	9
10.4.8	Quorum	9
11	Comité	9
11.1	Tâches	9
11.2	Convocation	10
11.3	Composition, constitution	10
11.4	Prise de décision	10
12	Comité exécutif	10
12.1	Tâches	10
12.2	Composition	10
13	Secrétariat	11
14	Organe de révision	11
VI	Commissions et groupes spécialisés	11
15	Conférence des responsables de branches	11
16	Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) Employé-e-s de commerce AFP et CFC	11
17	Autres commissions, groupes spécialisés et de travail	11
VII	Dispositions générales	11
18	Année de l'association	11
19	Bases statistiques	11
20	Liquidation et fusion	12
21	Entrée en vigueur	12
22	Dispositions finales	12
22.1	For	12



I Nom et siège

1 Nom

Appelée « Formation Commerciale Suisse » (ci-après FOCOS), « Bildung Kaufleute Schweiz » (BIKAS), « Formazione Commerciale Svizzera » (FOCOS), « Commercial Education Switzerland » (COEDS), l'association est politiquement et confessionnellement neutre et constituée pour une durée indéterminée au sens de l'article 60 ss CC.

2 Siège

Le siège de l'association se situe au domicile du secrétariat.

II But et tâches

3 But

En tant qu'association de formation professionnelle, FOCOS pilote et coordonne la formation commerciale initiale avec ses organisations membres au niveau national et dans une perspective intersectorielle.

FOCOS assure ainsi un développement cohérent et orienté vers l'avenir d'un domaine professionnel perméable et attrayant, mais également le respect des besoins et particularités des différentes branches et de leurs entreprises formatrices.

4 Tâches

FOCOS assume en particulier les missions suivantes :

- a Elle est responsable de la formation initiale Employé-e-s de commerce CFC.
- b Elle définit le profil et le contenu des formations professionnelles initiales relevant de sa compétence.
- c Elle développe en permanence et en temps utile les bases nécessaires à la formation commerciale initiale, assurant sa qualité et son actualité.
- d Elle est l'interlocutrice pour la Confédération et les cantons pour toutes les questions liées à la formation commerciale initiale.
- e Elle soutient ses organisations membres par :
 - le développement de normes nationales pour la formation commerciale initiale, ainsi que leur mise en œuvre dans la pratique et l'assurance qualité.
 - la mise à disposition des documents de base et d'exécution pour tous les lieux d'apprentissage, toutes les formes de formation et toutes les voies menant à un diplôme professionnel
 - l'échange d'informations et d'expériences entre les branches de formation et d'examen commerciales ou les membres

Pour assumer ses missions, FOCOS travaille étroitement avec ses organisations membres, d'autres organismes responsables et les partenaires de la formation professionnelle.

D'autres tâches découlent de la stratégie de FOCOS en vigueur.



III Finances

5 Finances

L'association est financée par :

- a les cotisations des membres
- b les revenus de prestations, de contrats de prestations et de coopération
- c les cotisations dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle
- d le sponsoring et les subventions

Seule la fortune de l'association répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'objectif n'est pas de réaliser un bénéfice. Un éventuel bénéfice net doit être reporté sur l'année suivante de l'association. Une distribution du bénéfice net aux membres est exclue.

FOCOS est représentée par la signature collective de deux membres du comité directeur ou par la signature collective d'un membre du comité directeur et du directeur ou de la directrice. Pour faciliter le déroulement des affaires et pour des cas particuliers, le comité directeur peut régler différemment le droit de signature.

IV Affiliation

6 Affiliation

Les membres de FOCOS sont les organisations de formation professionnelle qui, dans le cadre des prescriptions de l'ordonnance sur la formation, assument des responsabilités en tant que branche de formation et d'examen commerciaux ou sont responsables d'une branche.

Les missions des branches de formation et d'examen résultent de l'ordonnance sur la formation, du plan de formation et des instruments qui en découlent pour assurer et mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et promouvoir la qualité.

7 Acquisition et extinction de l'affiliation

7.1 Acquisition

Une branche de formation et d'examen peut, sur demande adressée au comité, être admise par l'assemblée des délégués.

7.2 Taxe d'affiliation

Les nouveaux membres s'acquittent d'une taxe d'affiliation de CHF 2000.-. L'assemblée des délégués peut augmenter le montant de la taxe jusqu'à un maximum de CHF 40 000.- si les branches de formation et d'examen ont fourni des contributions liées à une affectation particulière au sens de l'article 8.3 des présents statuts dans les cinq ans précédant la demande d'affiliation. Le montant de la taxe est calculé au pro rata temporis en fonction du montant et de la clé de répartition fixés par l'assemblée des délégués sur proposition du comité conformément à l'article 8.3.1 ci-dessous.



7.3 Extinction

7.3.1 Extinction ordinaire

L'affiliation prend fin:

- a par démission par courrier recommandé avec un délai de six mois avant la fin de l'année de l'association. La résiliation écrite doit être adressée au secrétariat de la FOCOS à l'attention du comité;
- b par la dissolution des branches de formation et d'examens. La dissolution a lieu dans le cadre de l'adaptation de l'ordonnance sur la formation (Annexe 1 « Branches de formation et d'examens ») et du plan de formation (Annexe 2 « Spécificités propres aux branches »). L'extinction de l'affiliation intervient à la date de dissolution de la branche de formation et d'examens, c'est-à-dire, en règle générale, après l'exécution du dernier examen final.

7.3.2 Extinction extraordinaire

L'affiliation peut prendre fin:

- a en cas de non-paiement des contributions de membres dues et d'autres obligations financières envers la FOCOS;
- b en cas d'infraction grave aux statuts ou aux intérêts de la FOCOS.

L'assemblée des délégués statue sur l'extinction extraordinaire de l'affiliation.

8 Cotisation des membres

8.1 Générales

Le montant des contributions de membres est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

- a La contribution est facturée pour une année de l'association.
- b Le montant de la contribution est facturé au pro rata temporis pour les membres affiliés au cours de l'année de l'association. En cas de sortie en dehors des termes prévus ou d'exclusion, la branche de formation et d'examens concernée ne peut prétendre au remboursement ou à la réduction de la contribution ou d'autres dettes envers la FOCOS.

8.2 Contribution ordinaire

8.2.1 Contribution de base

Tous les membres s'acquittent d'une contribution annuelle de base destinée à couvrir 50 % du total des dépenses annuelles prévues. La contribution de base est calculée comme suit: 50 % du budget annuel approuvé par l'assemblée des délégués divisé par le nombre de membres de la FOCOS.

8.2.2 Contribution par contrat d'apprentissage

Outre la contribution de base, tous les membres payent une contribution par contrat d'apprentissage qui correspond à 50 % du total des dépenses annuelles prévues. Le calcul de la contribution par contrat d'apprentissage repose sur le nombre de contrats d'apprentissage conclus chaque année par la branche de formation et d'examens (dernière statistique disponible auprès de l'OFS conformément à l'article 19 ci-après). La contribution par contrat d'apprentissage est calculée comme suit: 50 % du budget annuel approuvé par l'assemblée des délégués divisé par le nombre total de contrats d'apprentissage de l'ensemble des membres de la FOCOS, multiplié par le nombre total de contrats d'apprentissage des membres des différentes branches de formation et d'examens.

8.3 Contribution liées à une affectation particulière

Des contributions liées à une affectation particulière peuvent être perçues pour des tâches et projets spécifiques.



8.3.1 Calcul et clé de répartition

Le montant des contributions liées à une affectation particulière et la répartition entre les branches de formation et d'examens sont déterminés par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

8.3.2 Libération

Les demandes motivées de libération du paiement de la contribution liée à une affectation particulière doivent être présentées pour approbation à l'assemblée des délégués. Aucune libération ne peut être demandée pour les contributions liées à une affectation particulière pour les tâches en lien avec des questions scolaires et/ou des questions dépassant les compétences des branches de formation et d'examens.

V Organes

9 Organes

Les organes de FOCOS sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité directeur
- le comité exécutif
- le secrétariat
- l'organe de révision

10 Assemblée des délégués

10.1 Tâches

L'assemblée des délégués dispose de compétences légales inaliénables et de compétences statutaires, en particulier:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- approbation du rapport d'activité du comité
- approbation des comptes annuels avec prise en compte du rapport de l'organe de révision
- décharge au comité
- approbation du budget et de la planification pluriannuelle et connaissance de la planification financière.
- détermination du montant des contributions de membres et des éventuelles contributions liées à une affectation particulière ainsi que traitement des demandes de libération du paiement de ces dernières
- détermination du montant de la taxe d'affiliation pour les nouveaux membres
- approbation de la stratégie de l'association et des priorités dans le cadre de la planification pluriannuelle
- approbation de décisions, de contrats et de règlements qui lient directement les membres
- prise de décision sur l'affiliation à d'autres organisations
- traitement des motions des membres, du comité et du secrétariat
- élection de la présidente / du président et des autres membres du comité
- choix de l'organe de révision
- admission de nouveaux membres
- dissolution et liquidation

L'assemblée peut déléguer au comité des compétences qui ne lui sont pas légalement réservées.



10.2 Convocation

En règle générale, une assemblée des délégués a lieu chaque année. Elle est convoquée par le comité. La date de la prochaine assemblée est toujours communiquée lors de l'assemblée des délégués. Le comité décide de la convocation d'une assemblée extraordinaire. Une assemblée des délégués extraordinaire doit dans tous les cas être convoquée lorsque plusieurs branches de formation et d'examens qui représentent ensemble au minimum un cinquième des voix des membres ou lorsqu'un cinquième des membres le demandent.

L'invitation à l'assemblée des délégués doit être envoyée au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour et les documents sont transmis aux délégués avec l'invitation.

10.3 Motions et ordre du jour

Sont autorisés à émettre des motions les organes de la FOCOS et les branches de formation et d'examens affiliées.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être transmises au secrétariat de la FOCOS au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégués. Le comité décide à quel moment de l'assemblée les motions sont traitées. Il établit une liste des objets en suspens.

10.4 Participation, représentation, vote et élections

10.4.1 Participation et droit de vote à l'assemblée des délégués

Tous les membres de la FOCOS peuvent participer à l'assemblée des délégués. Les délégués des membres de la FOCOS ont le droit de vote.

Les délégués doivent s'enregistrer avant l'assemblée. Chaque délégué possède une voix. Il peut en outre représenter, avec une procuration écrite, au maximum toutes les voix des délégués de sa branche de formation et d'examens.

10.4.2 Nombre de délégués

Le nombre de délégués est défini par le nombre de contrats d'apprentissage par membre pour les trois années de l'apprentissage d'employé de commerce CFC dans le domaine de formation «Commerce et administration» conformément à l'article 19 des présents statuts.

- a Les branches de formation et d'examens avec un nombre de contrats d'apprentissage inférieur ou égal à 1000 ont droit à un délégué.
- b Les branches de formation et d'examens avec un nombre de contrats d'apprentissage compris entre 1001 et 3000 ont droit à deux délégués.
- c Les branches de formation et d'examens avec un nombre de contrats d'apprentissage compris entre 3001 et 10 000 ont droit à cinq délégués.
- d Les branches de formation et d'examens avec un nombre de contrats d'apprentissage compris entre 10 001 et 15 000 ont droit à neuf délégués.
- e Les branches de formation et d'examens avec plus de 15 000 contrats d'apprentissage ont droit à douze délégués au maximum.

Le nombre exact de délégués est déterminé chaque année au 1er juillet. Le calcul repose sur le nombre total de contrats d'apprentissage conformément à l'article 19 des présents statuts.

10.4.3 Nomination des délégués

La nomination des délégués incombe aux branches de formation et d'examens dans le cadre des voix qui leur ont été attribuées par la FOCOS. Les noms des délégués sont communiqués au secrétariat. Ce dernier tient une liste des délégués et de leurs remplaçants.



10.4.4 Durée de mandat de la présidente / du président et du comité

La présidente / le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de trois ans. Les réélections sont possibles. Le mandat commence en général au début de l'année de l'association.

Si des membres du comité assument des mandats dans d'autres organisations (associations, commissions, comités, etc.) pour le compte du comité, ils mettent ces mandats à disposition en cas de démission du comité.

10.4.5 Election de la présidente / du président

Le comité assure la procédure préalable de recherche de candidats. Les noms des candidats sont communiqués avec l'invitation à la prochaine assemblée des délégués.

Est élue la personne qui obtient la majorité simple des voix valables. Si aucun candidat n'obtient la majorité simple au premier tour, d'autres tours sont organisés jusqu'à ce qu'un des candidats obtient la majorité simple des voix valables des délégués. Après chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix se retire du prochain tour.

10.4.6 Election des membres du comité

Est élue la personne qui obtient la majorité simple des voix valables.

10.4.7 Vote et élection

Les votes se déroulent en règle générale à main levée au moyen des cartes de vote. Un vote à bulletin secret peut être décidé sur demande d'un délégué ou d'un membre du comité avec approbation d'un cinquième des personnes présentes et des voix des délégués représentés.

Lorsqu'il est parlé de majorité simple des voix délivrées, les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de voix valables.

10.4.8 Quorum

Les objets sont en général soumis au vote avec majorité simple des voix valables. Les affaires suivantes requièrent l'unanimité:

- modification du but et des tâches
- fusion ou liquidation de l'association

Les autres modifications des statuts ainsi que la suppression des contributions liées à une affectation particulière pour des projets nécessitent la majorité qualifiée des voix (deux tiers des voix des délégués présents ou représentés).

11 Comité

11.1 Tâches

Le comité directeur est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il décide, dans le cadre de ses compétences et du budget et sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués, de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes. Le comité directeur se constitue lui-même.

Il est notamment compétent pour les affaires suivantes :

- Direction de l'association dans le cadre de son but et de ses missions, notamment en élaborant la politique et la stratégie de l'association
- Convocation de l'assemblée des délégués
- Élaboration du rapport de gestion, fixation, préparation et organisation de l'assemblée des délégués et mise en œuvre de ses décisions
- Assurance d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adapté à l'association
- Approbation de la structure d'organisation et de gestion, y compris le règlement intérieur



- Surveillance du comité exécutif, notamment en matière de respect des bases légales, statuts, règlements et directives, et définition des tâches et des compétences définitives du comité exécutif dans le règlement intérieur
- Définition des tâches du secrétariat et nomination de la directrice ou du directeur
- Haute surveillance du secrétariat, notamment en termes de respect des lois, des statuts, des règlements et des directives
- Approbation des objectifs entrepreneuriaux
- Demande à l'assemblée des délégués pour l'intégration de branches de formation et d'examen

11.2 Convocation

Les séances peuvent également prendre la forme de conférences téléphoniques ou vidéo, ou de tout autre format similaire (y compris hybride).

11.3 Composition, constitution

Le comité directeur est constitué de 9 membres et ne peut compter plus 13 membres. Il s'agit des membres de FOCOS conformément à l'article 6 des présents statuts, des organisations faïtières spécifiques au domaine professionnel ainsi que des entreprises formatrices intersectorielles et interprofessionnelles.

Les membres de FOCOS occupent la majorité des sièges. Dans le but d'impliquer largement les parties prenantes de la formation commerciale initiale, des non-membres de FOCOS peuvent également être élus au comité directeur.

Les domaines sont définis dans le règlement commercial conformément à l'article 11.1 des présents statuts.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du président ou de la présidente.

11.4 Prise de décision

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Le comité peut prendre des décisions lorsque six membres au minimum sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente / le président tranche.

12 Comité exécutif

12.1 Tâches

Le comité exécutif se charge, sur mandat du comité, du traitement des affaires principalement opérationnelles dans les domaines d'activité du comité directeur.

12.2 Composition

Le comité exécutif est constitué de 4 à 6 membres. Il se compose de la manière suivante :

- Présidente ou président
- Membres du comité directeur avec responsabilité de domaine conformément à l'article 11.3 des présents statuts (à l'exception du domaine Développement de la profession)

Les détails du mode de fonctionnement et les compétences décisionnelles finales sont définis dans le règlement intérieur conformément à l'article 11.1 des présents statuts.



13 Secrétariat

Le secrétariat est responsable de la gestion opérationnelle de l'association. Les tâches, compétences et responsabilités du secrétariat sont fixées de manière contraignante dans le règlement interne conformément aux [articles 11.1 et 11.3](#) des présents statuts. Il est responsable de la réalisation des tâches et du budget de l'association et dirige le secrétariat de la CSDPQ.

La secrétaire exécutive ou le secrétaire exécutif est subordonné(e) au comité exécutif et participe aux séances de l'assemblée des délégués, du comité directeur et du comité exécutif avec une voix consultative.

14 Organe de révision

Une fiduciaire est engagée en tant qu'organe de révision de la FOCOS. L'organe de révision contrôle la comptabilité et établit chaque année un rapport écrit sur les résultats de ses contrôles à l'intention de l'assemblée des délégués.

La durée de mandat est d'une année renouvelable.

VI Commissions et groupes spécialisés

15 Conférence des responsables de branches

Toutes les branches de formation et d'examen commerciales sont représentées dans la conférence des responsables de branches. Elle se réunit une à deux fois par an sous la direction de la présidente ou du président. La conférence sert à la coordination des affaires de mise en œuvre opérationnelle et à l'échange d'expériences. Elle fait également office d'organe de consultation du comité directeur pour les questions stratégiques. Les détails sont réglés dans le règlement intérieur conformément à l'[article 11.1](#) des présents statuts.

16 Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) Employé-e-s de commerce AFP et CFC

La CSDPQ est un organe commun de FOCOS et de la Communauté d'intérêts Formation commerciale initiale Suisse (CIFIC Suisse). Elle est le lieu de la collaboration entre les partenaires. Les tâches de la CSDPQ découlent des ordonnances de formation et sont définies dans un règlement commercial séparé édité par FOCOS et la CIFIC Suisse.

17 Autres commissions, groupes spécialisés et de travail

Si besoin, le comité directeur peut créer d'autres commissions permanentes, groupes spécialisés ou groupes de travail ad hoc.

VII Dispositions générales

18 Année de l'association

L'année de l'association débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

19 Bases statistiques

Le calcul du nombre de délégués et de la contribution par contrat d'apprentissage repose sur le nombre total de contrats d'apprentissage pour les trois années de l'apprentissage d'employé de commerce CFC dans le domaine de formation «Commerce et administration», conformément à la statistique de l'OFS, 15 Education et science / Statistique de la formation professionnelle initiale, qui paraît chaque année en juin avec les données de l'année précédente.



20 Liquidation et fusion

La liquidation de la FOCOS ne peut être décidée que lors d'une assemblée des délégués extraordinaire convoquée uniquement à cette fin (assemblée de liquidation).

L'assemblée de liquidation porte exclusivement sur la liquidation de la FOCOS. En cas de liquidation, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique.

Une assemblée de liquidation peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des délégués sont personnellement présents. La décision de liquidation de la FOCOS nécessite l'unanimité des voix des membres présents et des membres représentés.

Si l'assemblée est dans l'incapacité de statuer en raison du nombre insuffisant de délégués, une deuxième assemblée est convoquée. Un délai de trois mois au minimum est nécessaire entre les deux assemblées. La deuxième assemblée de liquidation est capable de statuer, indépendamment du nombre de délégués présents; la décision de liquidation pendant la deuxième assemblée nécessite également l'unanimité des voix des délégués présents et représentés.

Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique.

21 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 22 novembre 2023 par l'assemblée des délégués extraordinaire. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplaceront les statuts du 31 octobre 2012.

22 Dispositions finales

22.1 For

Le for se trouve au siège du secrétariat.

Berne, 22 novembre 2023

Les membres fondateurs

- Administration fédérale
- Administration publique (ovap)
- Agence de voyage
- Assurance privée
- Automobile
- Banque
- Chimie
- Commerce
- Communication
- Construire et habiter
- Fiduciaire/immobilière
- Hôtellerie-Gastronomie-Tourisme (HGT)
- Hôpitaux et cliniques
- Machines, équipements électriques et métallurgie (MEM)
- Industrie alimentaire
- Logistiques et transports internationaux (LTI)
- Notariats de Suisse
- SantéSuisse
- Services et administration
- Transport
- Transports publics